

REPUBLIQUE TUNISIENNE

—*—

PREMIER MINISTERE

—*—

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

N° 14 PM/SGG/DEFS

Tunis, le 4 Août 1972

LE PREMIER MINISTRE

A

**MESSIEURS LES MINISTRES,
SECRETAIRES D'ETAT ET CHEFS
D'ADMINISTRATIONS**

—*—*—*—

OBJET : Application des dispositions du décret n° 72-199 du 31 Mai 1972, fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat.

—*—*—*—

Le décret n° 72-199 susvisé, en date du 31 Mai 1972, a posé de nouveaux principes auxquels doit désormais se conformer le régime général de l'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat.

Il importe auparavant de préciser que ce texte et les travaux préparatoires qui ont précédé sa publication ont été axés sur la meilleure façon de définir un certain nombre de notations qui avaient été perdues de vue sous le régime du décret de 1958.

Le régime instauré par le nouveau décret sera examiné selon les différents aspects ci-dessous indiqués :

- établir une unité de régime ;
- préciser le champs d'application ;
- définir la nature de la prestation ;
- confirmer la notion d'exercice effectif de la fonction.

1°) L'unité de régime

Cette notion résulte des dispositions contenues dans l'article 1er du décret susvisé, qui visent les personnels civils des administrations publiques servant en Tunisie.

Il convient donc de distinguer trois éléments essentiels.

a) personnels civils : Cette précision implique que les personnels militaires ne sont pas soumis aux dispositions du nouveau régime et continuent à être régis le cas échéant par leurs régimes particuliers.

b) les administrations publiques

Cette notion exclue les personnels des Etablissements Publics à caractère industriel et commercial et ceux des Entreprises Publiques qui ne sont donc pas soumis aux dispositions du présent décret.

c) le service en Tunisie ; les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement aux personnels en service en Tunisie.

Les personnels civils exerçant à l'étranger pour le compte des Administrations Publiques restent soumis aux régimes particuliers actuellement en vigueur.

d) par ailleurs, et bien que le décret ne les vise pas expressément les personnels étrangers exerçant en Tunisie, dans le cadre d'accords de coopération technique, sont soumis aux dispositions contenues dans ces accords.

e) enfin, l'article 1er du décret, implique une conséquence pratique importante à savoir **l'abrogation tacite de tous les textes réglementaires particuliers ou autres décisions prévoyant la prestation de logements, sauf les cas énumérés ci-dessus.**

2°) La prévision du champs d'application

Sous l'empire du décret de 1958, la diversité des régimes a abouti à une grande confusion au point de vue de la détermination des catégories de personnels susceptibles de bénéficier de la prestation de logement.

En principe, ces catégories devaient être fixées par un arrêté du Premier Ministre.

Cependant, l'on a assisté à des adjonctions successives de nouvelles catégories, opérées au gré des circonstances, au moyen de rectifications des arrêtés originaux.

Les nouvelles dispositions, se sont attachées donc à déterminer, une fois pour toutes, les catégories d'emplois ouvrant droit au bénéfice du logement.

A cet égard, ces dispositions introduisent une modification essentielle par rapport au décret 1958, à savoir **l'abandon définitif des notions de nécessité absolue et d'utilité de service.**

Ainsi, tous les actes de concession de logement pris en vertu des notions, de nécessité ou d'utilité sont au préalable, annulés d'une manière implicite, et ceci indépendamment du fait que certains de ces actes pourraient concerner des agents figurant sur la liste répondant aux conditions d'attribution fixées par le nouveau décret.

Avant d'aborder les conditions d'attribution, il convient de signaler que certains emplois bien que n'ayant pas été expressément prévus, ouvrent droit néanmoins aux avantages prévus par le décret, par assimilation aux emplois communs.

Cependant, cette assimilation doit résulter d'un décret.

Il est à peine besoin de préciser, que les assimilations par arrêté ou autre décision ainsi que les assimilations par analogie ne doivent en aucun cas être prises en considération.

3°) **Les conditions d'attribution** : La confirmation de l'exercice effectif de la fonction.

Les conditions d'attribution relatives à l'exercice de la fonction sont prévues à trois points de vue :

a) à un point de vue général, en ce sens que la notion **d'exercice effectif est confirmée d'une manière rigoureuse**.

Cette condition, résultant de l'utilisation de l'expression « en poste » comporte des conséquences pratiques multiples.

Il est signalé, que les emplois visés par cette expression correspondent en fait aux emplois qui s'exercent, soit au niveau régional, soit dans le cadre d'un établissement décentralisé, et en tous cas en dehors de l'Administration Centrale « stricto sensu ».

Les modifications des conditions d'exercice de ces emplois, **soit par la mutation de l'Agent au sein de l'Administration Centrale du même Ministère, soit par le détachement de l'agent dans un autre Département ou organisme, comporte automatiquement la perte de l'avantage prévu par ce décret.**

b) à un point de vue particulier, en ce sens que certains emplois même s'exerçant en dehors de l'Administration Centrale, au sein d'un établissement ou au niveau régional, doivent être liés à une circonscription territoriale.

c) en ce qui concerne les autres emplois, qui correspondent pratiquement aux emplois fonctionnels, la cessation de la fonction pour quelque motif que ce soit entraîne évidemment la perte du bénéfice des dispositions du décret.

d) les personnels intéressés continuent à bénéficier des dispositions du décret tant qu'ils sont en position d'activité telle qu'elle est définie par l'article 59 de la loi N° 68-12 du 3 Juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Ceci implique donc que le bénéfice de la prestation est maintenu, pendant toute la durée d'un congé de quelque nature que se soit accordé à plein ou à demi-traitement.

4°) **Définition de la Nature de la prestation**

Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret, la prestation peut être fournie en nature ou à défaut sous forme d'une indemnité compensatrice.

a) signification de ces dispositions : **Ces dispositions ne doivent absolument pas être entendues, comme ouvrant une option aux bénéficiaires.**

Le principe général à prendre en considération est que le choix **appartient exclusivement à l'Administration**, en fonction des nécessités, des locaux disponibles ou en raison d'autres considérations justifiées.

b) modalités particulières en cas de prestation en nature.

Prestation du logement nu : ceci est clairement indiqué par l'article 3 du décret.

Cette disposition comporte la suppression des fournitures de gaz, d'électricité, d'eau et de chauffage pour les personnels bénéficiant actuellement d'un logement en nature et de la gratuité de ces fournitures, en vertu soit des errements déjà constatés ou en vertu de textes réglementaires particuliers, lesquels comme il a été indiqué plus haut sont tacitement abrogés.

La difficulté qui restera à résoudre peut résulter du fait de la coexistence dans un immeuble appartenant à l'Etat à la fois de locaux administratifs et de logements pouvant être concédés compte tenu des nouvelles dispositions.

Cependant, cette difficulté n'est réelle qu'en l'absence de compteurs divisionnaires.

Dans ce cas Messieurs les ordonnateurs sont invités à rechercher la meilleure répartition de ces charges selon un système forfaitaire qui tiendra compte d'un certain nombre de critères tels que le nombre de pièces, le nombre des personnes etc...

Par ailleurs, l'article 3 apporte une dérogation à ce principe général en ce qui concerne les Gouverneurs en poste pour lesquels ces diverses fournitures ainsi que la présentation du mobilier sont prises en charge par l'Etat.

- Le logement doit appartenir à l'Etat.

Le principe général, qui résulte de l'article 4 du décret et que Messieurs les Ordonnateurs sont invités à appliquer d'une façon rigoureuse est le suivant :

L'Administration ne doit plus désormais et en aucune façon sauf dans le cadre des accords de coopération technique passer en son nom, pour le compte de ses agents, des contrats de location d'immeubles à usage d'habitation.

Il est nécessaire que les Administrations prennent d'ores et déjà leurs dispositions en vue de résilier les contrats passés dans les conditions ci-dessus.

Il peut arriver également que des Administrations aient loué des immeubles, qui servent à la fois de locaux de service et de logements; il importe dans ce cas que les baux ainsi passés soient réexaminés en vue de ne conserver que les locaux qui sont strictement nécessaires à la marche du service.

Toutefois, il a paru utile de prévoir deux dérogations purement provisoires.

- lorsque le logement et le local administratif sont indissociables, l'agent bénéficiaire continue à occuper le logement, étant entendu que l'indemnité de logement lui revenant lui sera retenue.

Il a été jugé utile également de maintenir les contrats actuels, jusqu'à leur terme normal.

c) modalités particulières en cas de prestations sous forme d'indemnités.

Ces indemnités sont payables mensuellement et à terme échu, et sont intégrés dans les émoluments du bénéficiaire.

Dans ces conditions, Messieurs les Ordonnateurs sont invités à prévoir dans le cadre de leur budget de fonctionnement et à l'intérieur de l'article 30 paragraphe 1 un sous-paragraphe spécial pour ces indemnités.

Enfin, le montant de cette indemnité est soumis à la législation fiscale en vigueur.

Pour ampliation
Pr. le Secrétaire Général
du Gouvernement
L'Attaché du Cabinet
Signé : Mustapha BEL MUFTI

Le Premier Ministre
Signé : Hédi NOUIRA